

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25310543***Déposé
06-02-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0632622419

Nom(en entier) : **FONDATION SPORTING DE CHARLEROI**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Boulevard Zoé Drion 19
: 6000 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le seize décembre deux mille vingt-quatre.

(...)

Devant **Tim Carnewal**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNI**Le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique "**FONDATION SPORTING DE
CHARLEROI**", ayant son siège à 6000 Charleroi, Boulevard Zoé Drion 19, ci-après dénommée la
"Fondation".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONSLe conseil d'administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions
suivantes.**PREMIERE RESOLUTION: Confirmation du renouvellement du mandat des administrateurs.**Le conseil d'administration confirme le renouvellement du mandat en tant qu'administrateur de la
Fondation de Monsieur **BAYAT Robert**, de Monsieur **HENDRICKX Pierre-Yves** et de Monsieur
CHARDON Walter, depuis 2021, et ce pour une durée indéterminée.Le conseil d'administration ratifie pour autant que besoin toutes les résolutions/documents signés par
les administrateurs prénommés ci-avant depuis 2021.

Leur mandat est non rémunéré.

Le conseil d'administration déclare que les administrateurs ne font pas l'objet d'interdiction de gérer,
ni en Belgique ni à l'étranger.**DEUXIEME RESOLUTION : Modification du but et des activités de l'Association.**Le conseil d'administration décide de modifier le but et les activités de l'Association et décide par
conséquent de modifier l'article 4 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts.**TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**Le conseil d'administration décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en
concordance avec la résolution prise ci-avant, avec le Code des sociétés et des associations et avec
la situation actuelle de la Fondation.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - DUREE**Article 1 : Dénomination**La fondation d'utilité publique porte le nom de "**FONDATION SPORTING DE CHARLEROI**".Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation d'
utilité publique, mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des
mots "fondation d'utilité publique" ou en abrégé "FUP" ainsi que l'adresse du siège de la fondation d'
utilité publique, le numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'
abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la fondation.**Article 2 : Siège**

Le siège de la Fondation est situé en Région wallonne. Il est actuellement établi à 6000 Charleroi,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Boulevard Zoé Drion 19.

Le siège de la fondation d'utilité publique peut, par décision de l'organe d'administration, être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Par décision de l'organe d'administration, peuvent être ouverts d'autres bureaux de la fondation en dehors de la Belgique.

Chaque changement de siège de la fondation d'utilité publique est publié aux Annexes du Moniteur belge à la diligence des administrateurs.

Article 3 : Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT - ACTIVITES

Article 4 : But - Activités

Buts :

La fondation a pour but désintéressé de:

- mettre en place, avec un certain nombre de partenaires, un programme d'actions sociales permettant aux personnes défavorisées, handicapés moteurs, mentaux ou socialement démunis
- et particulièrement les enfants et les jeunes - d'accéder aux installations du Sporting Club de Charleroi et grâce au soutien du Sporting Club de Charleroi et via la pratique du sport, aider à leur intégration scolaire et sociale, leur inculquer une meilleure hygiène de vie et leur donner plus de chances pour un avenir meilleur;
- créer au sein du club une politique d'ouverture, d'engagement vis-à-vis de la communauté, plus sociale, plus ouverte vers les problèmes de société, environnementaux et autres ;
- l'assistance aux victimes de la guerre, aux handicapés, aux personnes âgées, aux mineurs d'âge protégés ou aux indigents ; et
- l'aide aux victimes de calamités naturelles reconnues en Belgique.

Activités

En collaboration avec les sponsors de la fondation, soutenir des projets sélectionnés par le conseil d'administration.

Moyens

- Le fruit d'opérations mises sur pied en collaboration avec les joueurs et les 'parrains' de la fondation dont notamment l'organisation de soirées, de concerts, etc.
- La création d'un 'fonds' qui sera alimenté par le club, les joueurs et les supporters via un pourcentage des recettes des tickets d'entrées, des visites du stade, etc.
- Les versements et dons de supporters, sponsors, clients et fournisseurs du Sporting Club de Charleroi.

D'une manière générale, la fondation peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son but.

En relation avec ce qui précède, la fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc, soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la fondation peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou internationales.

La fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial au(x) fondateur(s), administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, si ceci cadre avec la réalisation du but désintéressé. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE 3 : FONDATEURS- ADMINISTRATION

Article 5 : Indication des fondateurs

Les fondateurs de la fondation d'utilité publique sont :

- Monsieur BAYAT Robert, né à Téhéran (Iran) le 6 janvier 1979;
- Monsieur HENDRICKX Pierre-Yves Jean Robert, né à Charleroi le 6 octobre 1970;
- Monsieur CHARDON Walter Léopold, né à Roux le 8 octobre 1965.

Article 6 : Composition de l'organe d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé **de trois membres au moins**, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée indéterminée. Les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs exercent leur mandat de manière collégiale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 7 : Nomination, cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés par les fondateurs. Par la suite, ils seront nommés par l'organe d'administration de la fondation sur présentation des fondateurs. Cette décision est prise à la majorité simple des voix.

Le mandat d'administrateur se termine:

- Par la démission volontaire;
- par le décès, la déclaration d'incapacité civile, la mise sous administration provisoire, la déclaration d'absence ou toute autre raison ou circonstance entraînant l'impossibilité pour l'administrateur d'exercer son mandat;
- par la révocation, dûment motivée, par le conseil d'administration à condition qu'au moins une majorité simple des administrateurs présents ou représentés y aient marqué leur accord. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération;
- par la décision de révocation prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas déterminés par l'article 11.13 du Code des Sociétés et des associations ;
- par l'expiration du terme pour lequel le mandat d'administrateur a été conféré ;
- ou dans le cas d'une personne morale, par la faillite, la dissolution ou liquidation.

Si, par suite de la fin d'un mandat d'administrateur, le nombre d'administrateurs est réduit à moins de trois, les administrateurs restants pourvoient à son remplacement en attente de la décision de l'organe d'administration de désigner un nouvel administrateur sur présentation des fondateurs.

Chaque nomination et fin de mandat doit être publiée par le dépôt de la résolution au dossier de la Fondation au Greffe et par la publication par extrait aux annexes au Moniteur belge.

Article 8 : Responsabilité

La fondation d'utilité publique est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la fondation d'utilité publique. Ils sont seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le président ou deux administrateurs convoquent l'organe d'administration.

Le président préside le conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut d'un vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf dans le cas de grande urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par lettre, e-mail ou un autre moyen écrit.

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Lorsque les membres du conseil sont présents ou dûment représentés, aucune preuve n'est à fournir d'une convocation préalable.

Les réunions sont tenues au siège de la fondation d'utilité publique ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou – exceptionnellement – à l'étranger.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, si ce dernier est empêché ou si un président n'a pas été nommé, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 10 : Processus décisionnel – Représentation des membres absents

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette quotité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentée, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'extrême urgence et les intérêts de la fondation l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité et à l'exception des décisions qui doivent être constatées par acte authentique.

Article 11 : Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 12 : Pouvoirs et représentation judiciaire et extrajudiciaire.

(a) L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de la répartition des tâches entre eux. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

(b) Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc.

(c) Le conseil d'administration peut, pour certains actes et tâches et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) de la fondation ou non. La durée de cette délégation ne peut dépasser six ans et le mandat peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment. Si plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée par la signature de l'une d'elles sans que cette personne ne doive apporter la preuve d'un accord entre elles. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

(d) Le conseil d'administration représente la fondation, en ce compris dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration, la fondation est également valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont ainsi conférés.

En outre, la fondation est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 13 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum, de voix et de présences requises pour la modification des statuts.

Il n'y a pas de règlement d'ordre intérieur à la date des présents statuts.

Article 14 : Procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par un administrateur ou par la personne en charge de la gestion journalière et conservés dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par la personne en charge de la gestion journalière.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 15 : Commissaire - Mode de désignation

Si la fondation d'utilité publique y est légalement tenue, la fondation doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation d'utilité publique, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations devant être constatées dans les comptes annuels. Ils sont désignés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Sous peine de dédommagements, ils ne peuvent, durant leur mission, être révoqués par l'organe d'administration que pour des motifs légaux.

Article 16 : Rémunération

La rémunération des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des parties.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales, de même que le budget de l'exercice social suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration peut être convoquée, au moins quinze jours après la première réunion ayant pour objet la modification des statuts. La décision du deuxième conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers sans que le quorum de présences mentionné ci-dessus soit d'application.

Le conseil d'Administration peut modifier le but de la fondation à condition qu'il en respecte le caractère désintéressé conformément aux dispositions légales en la matière et aux dispositions du présent article.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° du Code des sociétés et des associations doit être approuvée par le Roi. Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° à 6° du Code des sociétés et des associations doit être constatée par un acte authentique.

Lorsque le maintien des statuts sans modification a des conséquences que les fondateurs n'auraient raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de l'entreprise peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Dans ce cadre, il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : En général

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation d'utilité publique a son siège peut, à la demande des personnes indiquées dans le Code des sociétés et des associations, prononcer la dissolution de la fondation d'utilité publique dans les cas déterminés par le Code des sociétés et des associations. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Article 20 : Répartition

En cas de dissolution, le patrimoine de la fondation d'utilité publique doit être affecté à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.

Lorsque le but désintéressé de la fondation d'utilité publique est réalisé, les fondateurs ou leurs ayants droit reprennent une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que les fondateurs ont affectés à la réalisation de ce but.

Article 21 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une copie de l'A.R. en date du 30 janvier 2025, octroyant la personnalité juridique à l'ASBL + nom, le texte coordonné des statuts).

Tim CARNEWAL

Notaire